

# Ordonnance sur les interprofessions et les organisations de producteurs

du 7 décembre 1998

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 177, al. 1, de la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## Section 1: Associations professionnelles

### Art. 1 Interprofession

<sup>1</sup> On entend par interprofession une association représentative composée d'organisations indépendantes et remplissant les conditions de l'art. 8 LAgr.

<sup>2</sup> Une interprofession est réputée représentative si:

- a. ses membres produisent, transforment et le cas échéant commercialisent au minimum la moitié des quantités du produit ou du groupe de produits mises sur le marché;
- b. les régions produisant ou transformant le produit ou le groupe de produits sont représentées équitablement au sein de l'interprofession;
- c. au moins 60 % des exploitants qui ont droit aux paiements directs au sens de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs<sup>2</sup> sont affiliés aux organisations de producteurs.

<sup>3</sup> Une interprofession prend les décisions à la grande majorité, soit à la majorité à l'échelon de la production, à celui de la transformation et le cas échéant du commerce.

### Art. 2 Organisation de producteurs

<sup>1</sup> On entend par organisation de producteurs une association représentative composée de groupements de producteurs.

<sup>2</sup> Elle est réputée représentative si les conditions requises à l'art. 1, al. 2, sont remplies à l'échelon de la production.

### Art. 3 Groupement de producteurs

<sup>1</sup> Un groupement de producteurs se compose d'exploitants qui produisent le même produit ou groupe de produits.

<sup>2</sup> Ses statuts doivent au moins contenir:

- a. des règles communes régissant la mise sur le marché des produits;

RS 919.117.72

<sup>1</sup> RS 910.1; RO 1998 3033

<sup>2</sup> RS 910.13; RO 1999 229

- b. l'obligation de donner les renseignements requis par le groupement ou l'organisation à des fins statistiques, notamment ceux qui concernent les superficies, les récoltes, les rendements et les ventes directes.

## **Section 2: Soutien des mesures d'entraide**

### **Art. 4** Mesures d'entraide

<sup>1</sup> Peuvent faire l'objet d'un soutien de la Confédération:

- a. la promotion de la qualité;
- b. les campagnes de promotion et de mise en valeur de la production indigène;
- c. l'amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et du marché;
- d. l'établissement de contrats-types conformes au droit fédéral;
- e. l'adaptation de la production et de l'offre aux exigences du marché.

<sup>2</sup> Les mesures relatives à l'adaptation de la production et de l'offre aux exigences du marché se limitent:

- a. à la prévision et la coordination de la production en fonction des débouchés;
- b. aux programmes d'amélioration de la qualité ayant pour conséquence directe une limitation des volumes ou des capacités de production.

### **Art. 5** Représentation du produit

Un produit ou un groupe de produits ne peut être représenté que par une interprofession ou une organisation de producteurs, à l'exception des produits portant une désignation selon les art. 14 à 16 et 63 LAgr qui peuvent être représentés par une interprofession ou par une organisation spécifique de producteurs.

## **Section 3: Entrée en vigueur**

### **Art. 6**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

7 décembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.